

Partie E – Détails sur le remboursement

Inscrivez à la ligne appropriée du tableau ci-dessous le montant du remboursement que vous demandez selon l'activité exercée.

Si vous exercez divers types d'activités d'organismes de services publics, vous avez peut-être droit à des remboursements à des taux différents selon le degré d'utilisation des produits ou services dans le cadre de chaque activité. Lisez la section intitulée « Règles spéciales pour demandeurs exerçant divers types d'activités » dans le guide intitulé *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* (RC4034).

Calcul de la colonne « Fédéral »

Si vous avez payé la TPS au taux de 7 %, multipliez le montant de taxe que vous avez payé par le facteur de remboursement et inscrivez le résultat dans la colonne « Fédéral ». Par exemple, en tant qu'organisme de bienfaisance, votre facteur de remboursement est de 50 %. Ayant payé 300 \$ de TPS sur des dépenses admissibles, vous inscrivez 150 \$ (300 \$ x 50 %) dans la colonne « Fédéral » à la ligne 305. Si vous avez payé la TVH au taux de 15 %, la partie fédérale de la TVH représente 7/15 de la taxe que vous avez payée. Ajoutez à ce montant la TPS que vous avez payée au taux de 7 %. Multipliez ce total par le facteur de remboursement et inscrivez le résultat dans la colonne « Fédéral ».

Calcul des colonnes provinciales (Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse)

Si vous êtes un résident d'une province participante ou si vous avez une division ou une succursale qui est résidente d'une province participante, vous pourriez avoir droit au remboursement de la partie provinciale de la TVH. La partie provinciale de la TVH représente 8/15 de la taxe que vous avez payée. Multipliez ce montant par le facteur de remboursement et inscrivez le résultat dans la colonne provinciale appropriée.

Par exemple, en tant qu'organisme de bienfaisance résidant en Nouvelle-Écosse, votre facteur de remboursement est de 50 %. Ayant payé 300 \$ de TVH sur des dépenses admissibles, vous inscrivez la partie fédérale, soit 70 \$ (7/15 x 300 \$ x 50 %), dans la colonne « Fédéral », à la ligne 305. De plus, vous inscrivez la partie provinciale, soit 80 \$ (8/15 x 300 \$ x 50 %), dans la colonne « Nouvelle-Écosse », à la ligne 305.

Municipalité – demandes à la ligne 300 dans la colonne « Fédéral »

Utilisez le facteur de remboursement de **57,14 %** pour tout montant de taxe devenu payable avant le 1er février 2004 et inscrivez le résultat dans la case A ci-dessous. Utilisez le facteur de remboursement de **100 %** pour tout montant de taxe devenu payable après le 31 janvier 2004 et inscrivez le résultat dans la case B. Additionnez les cases A et B. Inscrivez le total dans la case C ainsi que dans la colonne « Fédéral » à la ligne 300. Pour en savoir plus, consultez le guide intitulé *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* (RC4034).

$$A \quad \boxed{} + B \quad \boxed{} = C \quad \boxed{}$$

N° de ligne	Type d'activité	Facteur de remb.	Fédéral	Nouveau-Brunswick	Terre-Neuve-et-Labrador	Nouvelle-Écosse
300	Municipalité (lisez les instructions ci-dessus)					
		57,14 %				
301	Université (ou collège affilié ou organisme de recherche)	67 %				
302	Administration scolaire	68 %				
303	Collège public	67 %				
304	Administration hospitalière	83 %				
305	Organisme de bienfaisance	50 %				
306	Organisme à but non lucratif admissible (voir la remarque ci-dessous)	50 %				
307	Livres (N'incluez pas les livres dans les autres types d'activités)	100 %				
308	Produits et services exportés par un organisme de bienfaisance ou une institution publique	100 %				
309	Remboursement pour gouvernements autonomes	100 %				

Additionnez les montants de chaque case. Inscrivez le montant de remboursement que vous demandez à la ligne 409.

Montant total du remboursement demandé

409

Remarque : Si vous êtes un organisme à but non lucratif admissible, vous devez remplir et nous envoyer le formulaire GST523, *Organismes à but non lucratif – financement public*, sur une base annuelle. Ne nous envoyez pas vos rapports annuels et états financiers.